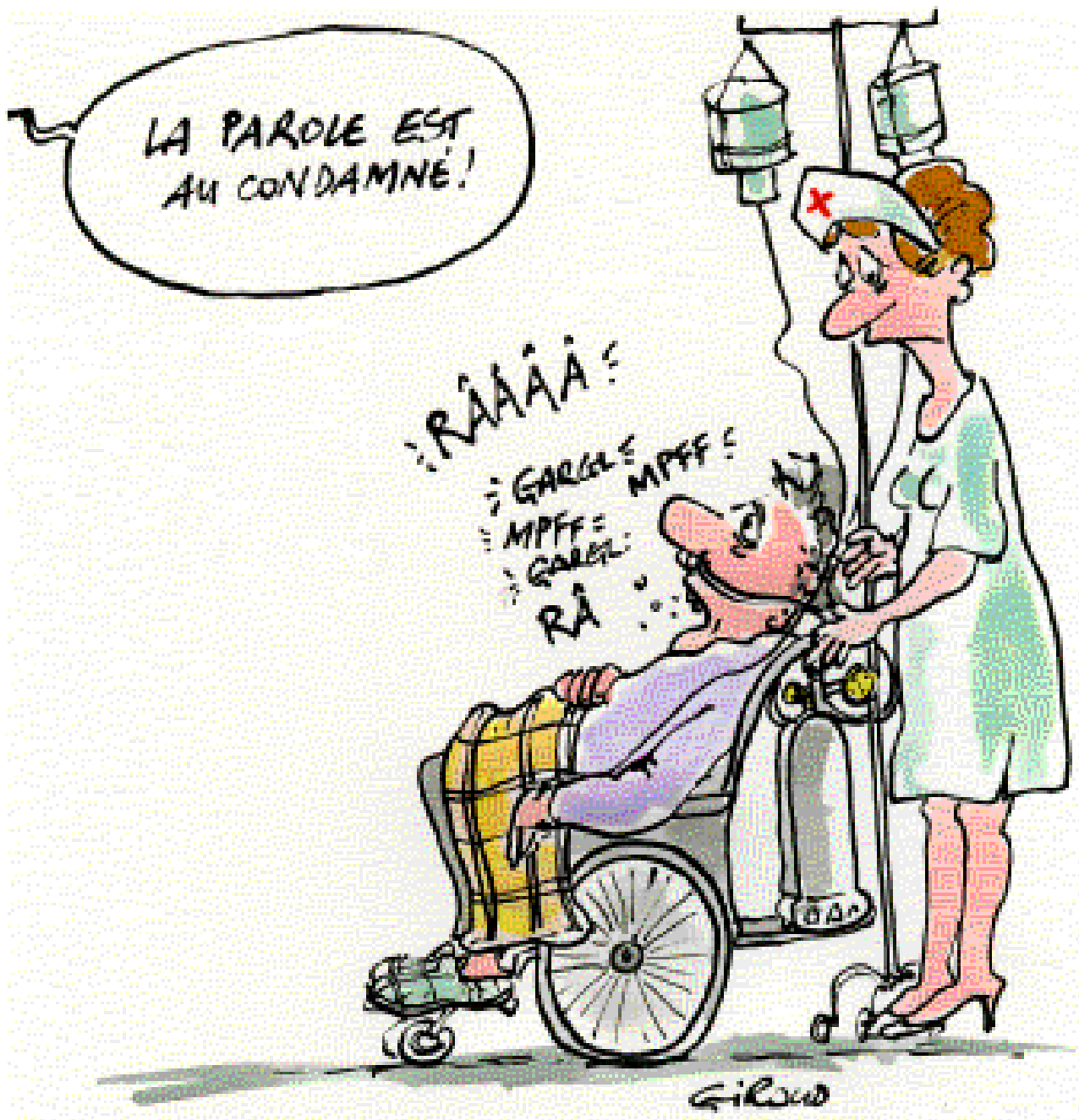


Victimes de l'amiante : Quels sont vos droits ?



CAOVA

ISBN 978-2-8290-0347-9
Editions d'en bas
Rue Côtes de Montbenon 30
CH-1003 Lausanne (Suisse)
Janvier 2008

Victimes de l'amiante : Quels sont vos droits ?

Charlotte ISELIN, *avocate*

Connaître ses droits pour les faire valoir

Lorsqu'on compare le taux de cancers dus à l'amiante en Suisse par rapport aux autres pays européens, il semblerait que nous vivions tous centaines !

Bien qu'en Suisse on ait utilisé autant, si ce n'est plus, d'amiante que dans les pays voisins, rares sont les décès par cancer bronchique ou de la plèvre reconnus par nos assurances professionnelles.

Cette spécificité helvétique ne provient malheureusement pas d'une politique de prévention exceptionnelle mais du fait que ces maladies mortelles sont rarement déclarées et, lorsqu'elles le sont, difficilement reconnues.

Plusieurs raisons peuvent expliquer les difficultés qu'ont les victimes ou leurs proches en Suisse à annoncer une maladie provoquée par des conditions de travail dangereuses.

Les démarches sont difficiles, les procédures longues, les tracasseries nombreuses. Mais surtout, dans la plupart des cas, les victimes ou leurs proches, mal informés, ne se doutent pas que la maladie ou le décès a été causé par un toxique manipulé au travail.

De plus ces cancers professionnels surviennent plusieurs décennies après l'exposition.

Comment donc imaginer que c'est bien au travail que son mari, son frère ou son oncle a été intoxiqué ? Et puis à qui s'en prendre ? A qui réclamer une indemnité réparatrice ? Qui aidera à rédiger une lettre ou à faire des téléphones, lorsqu'on parle mal la langue, qu'on ne sait pas bien l'écrire ?

Des milliers de travailleurs victimes de l'amiante vivent et meurent sans être reconnus comme telles dans le dénuement, faute de salaire, de rentes ou d'indemnités.

La sous-déclaration des maladies professionnelles dues à l'amiante en Suisse est notoire. Une récente étude européenne signalait d'ailleurs que le taux «excessivement faible de [...] la Suisse pour le cancer du poumon, illustre sans doute un problème de sous-déclaration dans ces pays» (EUROGIP, cf. p. 19).

La raison essentielle de ces sous-déclarations provient de la méconnaissance des droits légitimes des victimes du travail. Et qui ne connaît pas ses droits hésite à les faire valoir !

Pourtant, renoncer à réclamer son dû n'est pas préjudiciable qu'aux victimes. Ces démissions conduisent au démantèlement des protections sociales et de la prévention des maladies sur les lieux de travail.

CAOVA

Avant-propos

La présente brochure a pour objectif de décrire les outils juridiques actuellement accessibles aux personnes qui ont été exposées à l'amiante ou à leurs proches.

Les victimes de l'amiante pourront principalement agir auprès des assureurs sociaux et privés afin de bénéficier d'une prise en charge. Nous examinerons également dans quelle mesure les victimes pourront se retourner contre leur employeur lorsqu'elles ont été exposées dans un cadre professionnel.

Il est important de souligner que ce document décrit les voies de droit actuellement accessibles. Il est possible et souhaitable que la législation suisse évolue et offre une meilleure protection aux victimes de l'amiante. Certains chapitres de cet ouvrage ne seraient alors plus adaptés.

Ce guide est un outil d'information très général. Il ne remplace pas l'analyse de chaque cas particulier par un juriste ou un avocat. Dans chaque situation, il faudra donc examiner quelles sont les possibilités juridiques offertes à la personne concernée.

VOUS AVEZ TROP
DE FIBRES ?
ARRÊTEZ LES
CORN-FLAKES!



GIRAUD

I. Droits des victimes de l'amiante

Introduction

Nous essayons de décrire ici les différentes possibilités d'agir en justice, lorsqu'une personne est victime de l'amiante. Seules les personnes qui ont exercé un emploi salarié sont protégées par l'assurance accident.

Les personnes qui exercent une activité indépendante ne sont pas obligatoirement assurées.

Pour les autres victimes, les possibilités d'agir sont moindres.

Dans chaque cas, il faudra examiner si la personne a été en contact avec l'amiante dans le cadre de son travail ou de ses activités privées.

La plupart des personnes qui développent une affection suite à une exposition à l'amiante ont été mises en contact avec la fibre dans le cadre de leur travail.

Elles pourront demander le versement de prestations, principalement de la part de l'assureur accident.

Assurances sociales et assurances privées

1. Assurance accident

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont obligatoirement assurées auprès de l'assurance accident. Dans le secteur de l'industrie et du bâtiment, l'assureur accident est presque toujours la Caisse Nationale Suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA).

Les malades et leurs familles doivent annoncer le cas à l'assureur compétent pour bénéficier de prestations. L'assureur accident va verser des prestations lorsqu'il reconnaît que l'atteinte est due à une **maladie professionnelle**.

Quelles sont les maladies professionnelles reconnues par la SUVA ?

Les principaux risques pour la santé associés à l'exposition à l'amiante sont le développement de fibroses – asbestose, lésions pleurales – et de cancers – essentiellement carcinome bronchique et mésothéliome (cf. annexes, p. 21).

Le risque de développement d'une maladie en raison d'une exposition à l'amiante dépend en particulier de l'intensité et de la durée

d'exposition. Le temps de latence avant l'apparition de la maladie est important, jusqu'à 40 ans, voire plus pour certains cancers. La SUVA indique régulièrement quelles atteintes à la santé sont reconnues comme des maladies professionnelles liées à une exposition à l'amiante.

La SUVA reconnaît, en tant que maladie professionnelle, les **plaques pleurales, les pleurésies, les fibroses rétropéritonéales, l'asbestose et la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO)** en cas d'exposition importante. Ce sont les affections du poumon et de la plèvre.

En cas de **mésothéliome malin de la plèvre ou du péritoine**, le lien entre maladie professionnelle et exposition à l'amiante est reconnu.

La SUVA recommande d'annoncer tous les cas de mésothéliomes même si la personne ne se souvient pas avoir été exposée à l'amiante. En présence d'un diagnostic de **carcinome bronchique**, une maladie professionnelle liée à l'amiante peut être reconnue. Actuellement, on admet que l'exposition à l'amiante peut conduire à un cancer du poumon. Si la personne

atteinte était fumeuse, des difficultés vont surgir. En effet, il faut démontrer que la maladie professionnelle est principalement causée par l'amiante.

La SUVA reconnaît que l'amiante est la cause prépondérante de la maladie lorsque l'on peut établir que le travailleur a été exposé à au moins 25 fibres/année (valeur calculée en fonction de la concentration de fibres dans l'air et de la durée d'exposition). Si cette condition est remplie, on ne tiendra pas compte de la consommation de tabac.

Cette condition est hautement critiquable et n'a pas été validée par les Tribunaux. En effet, dans la plupart des cas, il sera impossible d'établir a posteriori quel a été le taux d'exposition.

Lorsque l'on dispose de telles mesures, il faut encore examiner si elles sont fiables. En effet, dans les entreprises où de telles mesures existent, elles ont été ponctuelles et n'ont pas valeur de statistiques. On ne pourra pas se fonder sur ces mesures pour déterminer si la maladie est liée ou pas à l'exposition à l'amiante.

a. Employés victimes d'une maladie professionnelle

Prestations

Les prestations des assureurs accident comprennent le traitement médical, le remboursement de frais et des prestations en espèces : l'employé qui ne peut pas travailler à cause de sa maladie va recevoir des **indemnités journalières**. Il percevra 80% de son dernier revenu.

L'assurance peut également verser une **rente** d'invalidité. Elle s'élève également à 80% du dernier revenu. Une **allocation pour impotent** est versée à celui qui a besoin de l'aide d'autrui pour effectuer les tâches habituelles.

Celui qui est profondément atteint dans sa santé doit aussi pouvoir bénéficier d'une **indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle**. Il s'agit d'une prestation unique en capital. Cette indemnité est versée lorsque la personne malade souffre d'une atteinte durable. Cette indemnité est fixée en même temps que la rente ou lorsque le traitement médical est terminé, à savoir quand un traitement ne pourrait plus apporter d'amélioration à l'état de santé du malade. Le Tribunal fédéral a récemment indiqué que le malade peut prétendre à cette indemnité après un délai d'une année dès la fin

du traitement médical. Il faut donc que la personne atteinte ait bénéficié de soins palliatifs durant une année. Pour les victimes de l'amiante, cette condition est très rarement remplie car le traitement médical se poursuit généralement jusqu'au décès. Un projet de loi est en cours pour remédier à cette situation. Une réglementation spéciale devrait être adoptée qui ne conditionnera plus l'octroi de prestations à un traitement palliatif de longue durée. La SUVA a de son côté décidé d'une pratique spécifique pour ce genre de cas. Elle verse 40 % de l'indemnité six mois après l'apparition de la maladie quel que soit le traitement en cours (palliatif ou thérapeutique). En cas de survie après deux ans, le même montant est versé.

Cette pratique est applicable aux maladies professionnelles liées à l'amiante qui se sont déclarées à partir du 1^{er} juillet 2005 ou lorsque l'assuré est encore en vie après le 1^{er} juillet 2005. Elle crée donc une inégalité avec les personnes qui sont décédées avant le 1^{er} juillet 2005 des suites d'une exposition à l'amiante. Cette logique est remise en cause par les avocats qui s'occupent de victimes de l'amiante et il est important de s'opposer aux décisions de refus de verser une indemnité pour l'atteinte à l'intégrité de la SUVA.

Comment annoncer un cas

Si vous estimez avoir travaillé avec de l'amiante et que vous souffrez d'une atteinte à votre santé, nous vous conseillons d'annoncer votre cas auprès de l'assurance accident à l'aide d'une déclaration d'accident.

Il faudra démontrer par la suite que la maladie dont vous souffrez est en lien avec une exposition à l'amiante sur votre lieu de travail.

Procédure

La personne malade va s'adresser à son assureur pour lui demander de lui servir des prestations. L'assurance accident va être amenée à rendre des **décisions**.

L'assuré peut former **opposition** contre ces décisions. Le délai d'opposition est généralement de 30 jours. Une décision sur opposition peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal cantonal des assurances. Les avis médicaux auront beaucoup de poids sur l'issue du litige. L'assurance va également rechercher des informations auprès de l'employeur de la personne afin de réunir des éléments sur le poste occupé, le taux d'exposition à l'amiante et le revenu de l'assuré.

Parfois l'assuré devra démontrer que l'employeur utilisait de l'amiante et qu'il y a été exposé. Dans ces

situations, l'assuré aura l'impression qu'il doit lui-même mener une enquête. Il peut alors être utile de se faire aider par les associations de victimes de l'amiante. Il est important de souligner que l'assuré a un droit d'accès illimité à son dossier médical.

b. Les droits des proches de victimes décédées

Prestations

Les proches des victimes de l'amiante peuvent demander des prestations pour eux-mêmes (rentes), ils peuvent également demander des prestations auxquelles le défunt avait droit (indemnité pour atteinte à l'intégrité).

Le conjoint survivant et les enfants jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils sont en formation ont droit à une **rente de survivants**. Le conjoint survivant divorcé et les enfants adoptifs peuvent également se voir verser une rente. La rente s'élève pour le conjoint survivant à 40 % du gain assuré, pour l'orphelin à 15%. Lorsque le défunt pouvait prétendre à une **indemnité pour l'atteinte à l'intégrité** et qu'il ne l'a pas reçue de son vivant, les survivants pourront demander à ce qu'elle leur soit versée. Les conditions pour

obtenir une telle indemnité sont décrites ci-dessous. Le survivant hérite du droit du défunt à recevoir cette indemnité.

Comment annoncer un cas

Si un de vos proches est décédé d'une maladie professionnelle suite à une exposition à l'amiante, vous devez faire valoir vos droits auprès de l'assureur accident du défunt. Il faudra remplir une déclaration accident. Le droit au paiement des arriérés s'éteint après **5 ans**. L'assurance va donc verser les prestations dues pour les 5 dernières années. Une indemnité pour atteinte à l'intégrité doit être demandée dans les 5 ans qui suivent le traitement palliatif.

Procédure

La procédure est la même que pour les personnes malades. Les proches peuvent également former opposition et faire recours.

2. Assurance invalidité

Toute personne qui est domiciliée en Suisse ou qui y travaille est couverte par l'assurance invalidité. Il n'est pas nécessaire d'avoir été employé ni d'être atteint d'une maladie professionnelle reconnue comme telle. La personne malade des suites d'une exposition à l'amiante pourra

recevoir des prestations de l'assurance invalidité si elle se trouve durablement incapable d'exercer un travail. Pour pouvoir recevoir les prestations de l'assurance invalidité, il faut présenter une invalidité totale ou partielle depuis un an au moins.

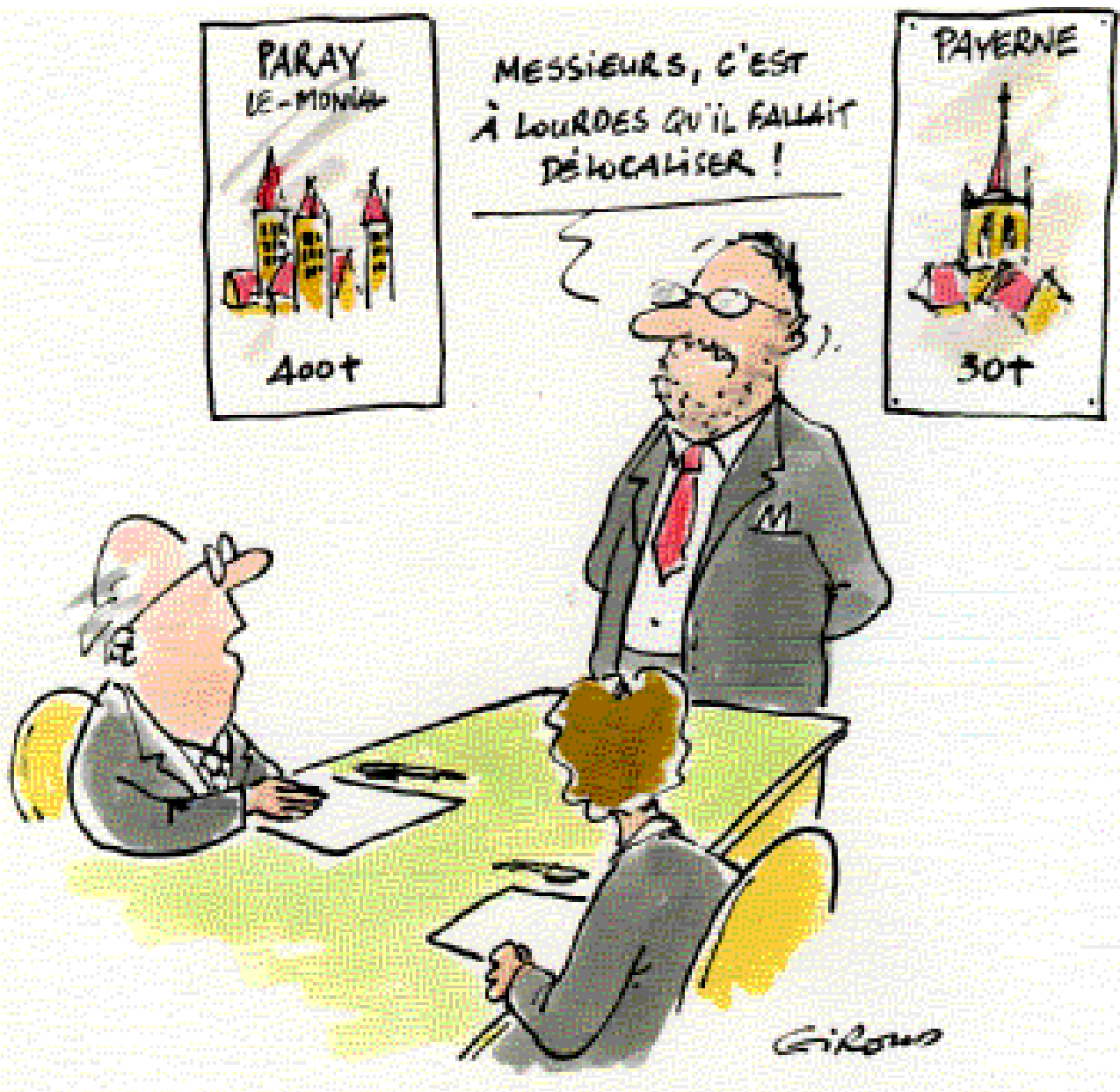
L'assurance invalidité va mettre en œuvre des mesures de réadaptation ou servir des rentes; elle peut également verser une allocation pour impotent aux personnes qui ont besoin d'aide dans les tâches quotidiennes. Si la personne peut recevoir une rente de l'assureur accident et de l'assurance invalidité, les assurances vont se coordonner et ne verser que 90% du dernier revenu. On évitera ainsi la surindemnisation. La personne invalide doit former une demande de prestation auprès de l'assurance invalidité.

3. Autres assurances susceptibles d'entrer en matière

Les salariés cotisent obligatoirement à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et à la prévoyance professionnelle (LPP). La prévoyance professionnelle est susceptible de verser des rentes en cas d'invalidité. A nouveau, les assurances vont veiller à ne pas créer de surindemnisation. AVS et LPP peuvent verser des rentes de survivants.

La personne malade peut également être couverte par des assurances privées complémentaires et les survivants sont parfois au bénéfice d'assurances vie. Dans chaque cas il conviendra d'exami-

ner quelles prestations peuvent être servies. Généralement, les assurances privées octroient des indemnités journalières, des rentes et des indemnités en cas d'invalidité.



II. Responsabilité civile de l'employeur

Lorsque la personne a été exposée à l'amiante dans le cadre de son travail, elle peut, à certaines conditions, demander réparation directement à l'employeur. Les prestations d'assurance en espèce ne couvrent parfois pas la totalité du salaire dont l'employé ou ses proches ont été privés suite à la maladie. L'employeur peut être condamné à payer tout ce qui n'est pas couvert par l'assurance accident.

L'employeur doit protéger le travailleur dans sa santé. Si ce dernier tombe malade car il a été exposé à des substances nocives sur son lieu de travail, il peut demander un dédommagement à son employeur.

En cas d'accident professionnel, la faute de l'employeur est présumée. C'est à lui de démontrer qu'il a tout fait pour protéger ses employés. Si l'employeur connaissait les risques liés à l'utilisation de l'amiante, il devait protéger ses employés. On examinera si l'entreprise était informée des risques, par exemple si elle avait reçu les brochures éditées par la SUVA mentionnant les risques de l'exposition à l'amiante. Si l'entreprise a tout de même travaillé avec l'amiante après avoir été informée des dangers, elle doit être tenue pour responsable.

1. *Qui peut agir*

Un travailleur qui tombe malade des suites d'une exposition à l'amiante est protégé de manière primaire par l'art. 328 CO (code des obligations) qui protège sa personnalité.

Seul le **travailleur** lui-même peut agir contre son employeur et invoquer la protection de sa personnalité. Ses héritiers ne pourront mener le procès que s'il a été ouvert du vivant de l'employé. En effet, en droit suisse, on considère que les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties. Le contrat de travail crée donc des droits et des devoirs entre employé et employeur uniquement. Les proches du travailleur ne pourront pas bénéficier de protection du fait de la relation de travail.

Toutefois, si les proches ne peuvent pas se retourner contre l'employeur du fait de l'existence d'un contrat de travail, l'employeur peut tout de même être tenu pour responsable envers les proches lorsqu'il commet un acte illicite.

L'employeur commet un acte illicite lorsqu'il crée une situation qu'il pouvait prévoir comme dangereuse et qu'il en résulte une atteinte.

L'exposition à des poussières d'amiante alors que l'employeur était au courant de la nocivité de cette substance peut être considérée

comme un acte illicite. Dans ce cas, les proches pourront demander un dédommagement à l'employeur s'ils sont eux-mêmes atteints ou si le travailleur vient à décéder.

On peut donner ici l'exemple de l'épouse qui nettoie les vêtements de travail de son mari et qui respire des poussières d'amiante. Elle peut se retourner contre l'employeur qui savait que le contact avec l'amiante était dangereux. Les proches pourront encore agir contre l'employeur en cas de décès de l'employé.

L'employeur qui a commis un acte illicite pourrait être condamné à verser une indemnité pour la perte de soutien que représentait le mari ou le père décédé et une réparation morale. **L'assurance accident** peut se retourner contre l'employeur. L'assureur peut agir contre l'employeur pour se faire rembourser ce qu'elle a payé au travailleur. Cette possibilité n'est ouverte qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. À notre connaissance, la SUVA n'a jamais fait usage de cette possibilité.

2. Qui répond

L'employeur qui a mis son employé en danger devra répondre. Il faudra prouver que l'employeur connaissait les dangers de l'amiante et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires à la protection des

employés. C'est la société elle-même qui devra répondre des atteintes commises et non pas le directeur ou le chef en place au moment de l'utilisation de l'amiante. L'acte est directement imputé à la société. Par exemple, si la victime travaillait chez Dupont SA, il faudra agir contre la société Dupont SA et non contre Monsieur Piguet, directeur à l'époque des faits.

3. Quel montant

L'employé pourra demander le paiement de ce qui n'est pas payé par l'assurance. Il s'agit en substance de la réparation du tort moral, des frais de guérison, et de la perte de gain qui n'est pas couverte.

Les proches peuvent, eux, demander une indemnité pour perte de soutien au sens de l'article 45 du code des obligations, si le défunt contribuait à leur entretien, ainsi qu'une indemnité pour tort moral au sens de l'article 47 du code des obligations.

4. Quand agir : prescription

En principe, les droits que l'employé peut faire valoir contre son employeur se prescrivent après 10 ans dès le moment de l'exposition. Tous les cas sont donc prescrits puisque la maladie se développe de nombreuses années après l'exposition. Cette limite pourrait changer.

La commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de deux initiatives parlementaires (Heim Bea, *Délais de prescription en matière de responsabilité civile*; Leutenegger Filippo, *Victimes de l'amiante. Comblar les lacunes dans la législation actuelle*) qui demandent la révision des dispositions du code des obligations concernant la responsabilité civile. Ces initiatives visent à prolonger les délais de prescription applicables aux actes illicites de sorte qu'une action en dommages-intérêts pourra être introduite même si un dommage se produit à long terme. Le projet toucherait notamment les victimes de substances nocives telles que l'amiante ou les défauts de construction qui apparaissent à long terme. Il s'agirait d'apporter les modifications suivan-

tes : dans le cas d'atteintes à la santé, le délai de prescription absolu serait systématiquement précédé d'un délai de prescription de 5 ans calculé à compter du jour où la victime lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable ou qui est tenue de le réparer. L'action se prescrirait dans tous les cas après cinquante ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a pris fin. Cette modification de la loi permettrait de garantir aux employés la protection de leurs droits.

5. Comment agir : la voie judiciaire

L'employé devra saisir un Tribunal civil par une demande en réparation du dommage.

CAOVA peut vous conseiller et vous aider

Ses buts, fixés par ses statuts, sont:

- Défendre les victimes de l'amiante.
- Soutenir les victimes de l'amiante dans leurs démarches juridiques.
- Rassembler ses membres pour des discussions et des actions.
- Produire des feuilles d'information sur le sujet de l'amiante.
- Organiser des assemblées publiques.

En Suisse romande, n'hésitez pas à nous contacter en cas de problèmes :

CAOVA : 021 784 48 35. Site internet : <http://www.caova.ch>

Les membres de CAOVA sont des bénévoles, des veuves et des malades de l'amiante. Les services qu'ils vous apporteront sont évidemment gratuits.

En Suisse alémanique, prenez contact avec notre organisation sœur:

Asbestopfer : 041 766 47 77. Site internet : <http://www.asbestopfer.ch>

S. SCHMIDHEINY
PRIX DE PHILANTROPIE
MIAMI 2007

L'ÉCOLOGIE, C'EST
UNE QUESTION DE
FIBRE!



III. Responsabilité pénale

Outre la réparation financière à la victime ou à ses proches, il est important que les employeurs qui ont fait courir des risques importants à leurs employés soient condamnés pour ces actes. Dans certains cas, l'employeur encourt des poursuites pénales. Une procédure sera ouverte. Les autorités mèneront une enquête afin de déterminer la responsabilité. Si elle est établie, le fautif sera condamné à une peine qui va de l'amende à l'emprisonnement.

1. Qui peut agir

La personne qui est atteinte dans sa santé peut dénoncer l'employeur qui lui a fait courir ce risque. Si la personne est gravement malade, elle pourra dénoncer l'employeur pour lésions corporelles graves par négligence. Si la personne décède, ses proches auront la possibilité de dénoncer un homicide par négligence.

2. Qui répond : responsabilité pénale de l'entreprise

Dans ce cadre, c'est celui qui avait l'obligation d'agir qui sera puni. Les Tribunaux ont développé la notion de garant, c'est à dire celui qui doit juridiquement prendre des mesures de précaution.

Il conviendra d'examiner qui avait la possibilité de décider des

mesures à prendre pour éviter une exposition mortelle à l'amiante sur le lieu de travail. On examinera s'il s'agit du supérieur hiérarchique ou du directeur de l'entreprise. Depuis peu, l'entreprise elle-même est punissable si une personne en son sein commet un crime ou un délit et si cette personne ne peut être identifiée.

3. Quand agir

Dans les cas de responsabilité pénale, la victime ou ses proches vont également se heurter à un problème de prescription. Lorsque l'on se trouve face à un cas où une personne n'a pas pris les dispositions nécessaires, la prescription court à partir du moment où celui qui occupe une position de garant aurait dû agir ; si ce devoir est durable, alors la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où les obligations du garant prennent fin. Ce raisonnement conduit au rejet de la dénonciation dans la plupart des cas. En effet, selon les dispositions pénales en vigueur avant 2002, les lésions corporelles graves par négligence et l'homicide par négligence se prescrivent par 5 ans si aucune action n'est entreprise, mais au plus par 7 ans et demi.

Cette situation est dramatique car les personnes exposées à l'amiante développent la maladie plusieurs

dizaines d'années après l'exposition. Il conviendrait que les Tribunaux modifient leur pratique et admettent que le délai de prescription ne commence à courir qu'au moment où la maladie est déclarée. C'est pourquoi il est nécessaire que les lois et les pratiques changent pour les cas d'exposition. Dans le canton de Glaris, des dénonciations pénales ont été rejetées. Le Juge d'instruction a considéré que les faits étaient prescrits. Un recours a été déposé. Les recourants soutiennent que la prescription ne doit courir que du moment où la victime a eu connaissance de l'atteinte.

4. Quels avantages offre l'action pénale

La prescription de l'action pénale s'applique aussi dans les cas de demandes de dédommagement au civil, si elle est plus favorable. On pourra donc demander que ce soit la prescription la plus longue qui s'applique. L'action pénale permet également de participer à l'enquête qui sera menée par le Juge en charge du dossier. Si le Juge donne suite à la dénonciation, il va interroger les protagonistes, demander des documents et convoquer des témoins. Il mènera son enquête et la victime pourra proposer des mesures d'instruction. La victime a un accès illimité au dossier pénal.

5. Comment agir : la dénonciation

L'homicide par négligence et les lésions corporelles graves par négligence sont poursuivis d'office. Il n'est donc pas nécessaire de déposer une plainte pénale pour que le dossier soit ouvert. Cependant, il faut informer l'autorité de cet état de fait et lui demander d'ouvrir une procédure judiciaire par la voie de la dénonciation. La victime et ses proches pourront se constituer partie civile.

6. Aide aux victimes

Les victimes et leurs proches peuvent demander l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) qui consiste avant tout à soutenir les personnes dans leurs démarches juridiques au niveau pénal. Cette aide permet de demander un avocat d'office si la situation financière de la victime ne lui permet pas de le payer. La victime peut s'adresser au centre de consultation de son canton. Le centre est chargé de fournir une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique à la victime. Il informe la victime de ses droits et l'oriente dans ses démarches. Ses prestations sont gratuites.

IV. Victimes vivant à l'étranger

Nombreux sont les travailleurs qui ont quitté le territoire helvétique après avoir travaillé longtemps dans l'industrie suisse. Ces personnes ont été exposées à des substances en Suisse mais développent la maladie à l'étranger. Cela a des conséquences sur le pays dans lequel ils doivent faire valoir leurs droits.

L'accord sur la libre circulation des personnes prévoit un système d'assurance sociale applicable aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne. En cas de maladie professionnelle due à l'amiante, ces personnes ont donc également droit aux prestations d'assurance. Il arrive souvent que les employés aient travaillé pour la même entreprise en Suisse et à l'étranger. En Italie, il existe une étroite collaboration entre la SUVA et l'Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail (INAIL).

Le cas est annoncé à la SUVA par le travailleur ou par le biais de l'INAIL. Chaque pays fait les recherches nécessaires sur les antécédents professionnels du travailleur.

Si la maladie est apparue avant le 1^{er} juin 2002, le cas se règle selon les conventions de sécurité sociale entre la Suisse et l'Italie; si la maladie est apparue après juin 2002, le cas se règle selon les accords bilatéraux. Si une rente doit être versée, il faudra examiner la part que chaque pays doit payer en fonction de la pathologie diagnostiquée et la durée d'exposition dans chaque pays.

Au plan pénal, le parquet de Turin a ouvert une enquête en 2002 suite au décès de travailleurs italiens qui avaient travaillé dans des usines d'Eternit Suisse et qui sont décédés en Italie.

L'enquête est en cours.

Publications de CAOVA

- *"Eternit: le blanchiment de l'amiante sale"*, R.F. Ruers, N. Schouten et F. Iselin, CAOVA mai 2006
- *"Ils ont jumelé leurs usines, jumelons nos vies"*, Actes du séminaire Paray-Payerne en juin 2006, CAOVA mai 2007
- Vous trouverez de nombreuses informations sur notre site: <http://www.caova.ch>
- CAOVA tient à votre disposition en DVD pratiquement tous les reportages sur l'amiante .

Documents sur les conditions de reconnaissance

- SUVA, *"Tumeurs malignes causées par l'amiante : reconnaissance comme maladies professionnelles"*, Informations médicales, N° 78, 2007
- SUVA, *"Guide SUVA de l'assurance contre les accidents"*, 2003
- INSERM, *"Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante"*, 1997
- EUROGIP, *"Les maladies professionnelles liées à l'amiante en Europe"*, 2006

V. Conclusion

La protection des victimes de l'amiante et de leurs proches est particulièrement limitée. La victime devra démontrer qu'elle a été exposée à cette substance et que la substance est la cause prépondérante de sa maladie. Elle pourra alors obtenir un dédommagement de l'assurance-accident. Il lui sera ensuite difficile d'obtenir un dédommagement de l'employeur fautif qui l'a fait travailler avec la substance toxique alors que les dangers étaient connus.

En effet, si la SUVA a indiqué

qu'elle n'invoquerait pas la prescription dans les cas d'exposition à l'amiante, les démarches contre l'employeur au plan civil et pénal sont souvent prescrites.

Il est donc essentiel de procéder à des modifications de loi rapidement afin de garantir l'accès à la justice aux victimes de l'amiante.

Le combat des victimes de l'amiante est souvent individuel. Le droit suisse ne connaissant pas les procédures collectives, chacun doit faire valoir ses droits lui-même.



Lexique des expressions utilisées*

Amiante

L'amiante, ou "asbeste", est le nom donné à une famille de fibres minérales d'origine naturelle. L'amiante a été employé couramment dans l'industrie et l'artisanat depuis plusieurs siècles mais son usage a été accru et généralisé dans le monde au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle alors même que sa nocivité était démontrée dès le début de ce siècle.

L'amiante est inodore, incolore, insipide. Il n'est visible dans l'air qu'en très fortes concentrations sous forme de nuages de poussière et n'est visible à l'œil nu que lorsqu'il est sous forme de mèches. Ces mèches contiennent jusqu'à des milliards de fibres qui peuvent se séparer à l'infini en fibres respirables. On parle alors de défibrage. Les floccages, les cartons d'amiante, l'amiante ciment peuvent libérer des fibres lorsqu'ils sont usés, abîmés ou enlevés.

Maladies provoquées par l'amiante

Organes atteints	Maladie	Latence	Symptômes précoces
Poumons	Asbestose	Environ 10 ans (ou plus court)	Toux, oppression, essoufflement
	Cancer bronchique	10 à 20 ans (ou plus court)	Toux, douleurs thoraciques, essoufflement, crachats de sang
Plèvre (membrane qui tapisse les poumons)	Plaques pleurales	Environ 40 ans	Aucun
	Mésothéliome	De 20 à 40 ans	Aucun
	Pleurésie bénigne		Douleurs thoraciques, essoufflement
Péritoine (membrane qui tapisse les viscères)	Mésothéliome du péritoine		Aucun

Les pathologies de l'amiante peuvent aussi affecter le système cardio-vasculaire

Temps de latence

C'est la durée entre le moment où la victime a inhalé des fibres qui ont provoqué la maladie et la manifestation de cette maladie. Le temps de latence des maladies provoquées par l'amiante est en général très long. C'est ce qui fait qu'elles sont souvent difficilement attribuables à ce toxique.

Les personnes atteintes sont généralement proches de la retraite ou plus âgées. Parfois, elles ne savent pas ce qu'était l'amiante et ne se souviennent pas d'avoir été exposées.

- Le temps de latence pour les **cancers de la plèvre** (mésothéliome) est rarement inférieur à 20 ans. Ils se déclarent en moyenne entre 20 et 45 ans après l'exposition et jusqu'à 50 ans. Par exemple, un jeune apprenti exposé à l'amiante à 20 ans peut mourir de cancer de la plèvre à 40 ou à 75 ans.
- Le temps de latence pour les **cancers du poumon** (ou bronco-pulmonaires) provoqués par l'inhalation d'amiante est en général compris entre 20 et 40 ans.
- L'**asbestose** se déclare en général une dizaine d'années après la contamination.

* La rédaction des annexes en pages 21 à 24 est de CAOVA.

Mortalité

L'amiante est actuellement la principale cause de mortalité par cancer professionnel. Les ouvriers du bâtiment et de leur maintenance en sont les premières victimes. Etant donné les temps de latence, un maximum de décès dus à l'amiante en Europe de l'Ouest aura lieu entre 2010 et 2020. En Suisse, ce maximum de mortalité est prévu pour les années 2030, soit 40 ans après l'arrêt de l'utilisation de l'amiante vers 1994. Ceci dit, ce n'est ni l'interdiction de l'amiante, ni son abandon qui ont supprimé les risques. La masse d'amiante introduite dans de nombreux bâtiments industriels, administratifs et publics notamment, plus rarement dans les bâtiments d'habitation, dans les engins de transport public tels que bateaux lacustres et wagons de chemin de fer y demeure tant qu'ils n'auront pas été décontaminés, ce qui est loin d'être le cas.

Espérance de vie

C'est l'âge moyen que peut atteindre une personne, à une période donnée. L'espérance de vie a nettement augmenté au cours du dernier siècle. Elle reste plus longue pour les femmes que pour les hommes. L'espérance de vie peut être calculée "à la naissance" ou à certains âges de la vie. En Suisse, en 2003, l'espérance de vie moyenne à la naissance était de 78 ans pour les hommes et de 83 pour les femmes. On estime que l'espérance de vie des travailleurs qui étaient exposés professionnellement à l'amiante étant jeunes est réduite de 10 à 15 ans. Mais n'oublions pas que le bien être ne se mesure pas seulement en années de vie gagnées mais en qualité de la vie au cours des dernières années. Or les victimes de maladies dues à l'amiante les vivent douloureusement.

Exposition à l'amiante

Par exposition à l'amiante on entend le fait d'inhaler ses fibres. Comme elles sont extrêmement petites, elles pénètrent profondément dans et autour de l'appareil respiratoire. Comme elles sont très résistantes, elles demeurent durablement comme autant de corps étrangers dans l'organisme qui ne parvient pas à les éliminer.

Exposition professionnelle

On dit qu'une exposition est professionnelle lorsqu'il est supposé ou confirmé que l'inhalation de fibres a eu lieu sur un lieu de travail ou découle d'une activité professionnelle. Ces activités professionnelles peuvent être très diverses :

- Usines, ateliers ou chantiers où l'on fabrique ou transforme des produits contenant de l'amiante. Par exemple: amiante-ciment ("Eternit"), embrayages ou garniture de freins, projection d'amiante ("flocages"), etc.
- Travail dans des bâtiments contenant de l'amiante, tels que flocages d'amiante, certains plafonds suspendus, certaines moquettes...
- Exposition domestique par de l'amiante apporté par les vêtements de travailleurs ou par des matériaux contaminés amenés du travail.

Exposition non professionnelle

Elle n'a pas de rapport avec la production ou la transformation d'amiante. Ce type d'exposition provient du fait que l'amiante est omniprésent : en Suisse on en a importé en moyenne 100 kilos par habitant ! C'est la raison pour laquelle on rencontre des pathologies typiques de l'amiante sans pour autant pouvoir déterminer les conditions (lieu, période) d'exposition. Ces maladies se rencontrent dans le voisinage des mines d'amiante, des usines de sa transformation, des chantiers de flochage mais également dans les villes lorsqu'elles étaient polluées par l'usure des garnitures de frein ou d'embrayage des véhicules.

Déclaration

On utilise le terme de déclaration pour désigner l'annonce faite par la victime, ou l'un de ses proches, à son assurance d'une maladie ou d'un accident. Elle doit être faite au plus vite et sur un formulaire officiel.

Reconnaissance

On parle de reconnaissance lorsque l'assurance qui est entrée en matière sur une déclaration et a mené son enquête, en reconnaît la légitimité. Elle évalue alors d'après ses critères l'indemnisation qu'elle compte verser à la victime qui peut d'ailleurs en contester le montant.

Prescription

On dit qu'il y a prescription lorsque le délai permettant à une victime ou ses proches de faire valoir ses droits d'assuré est échu.

Réparation

Le terme de réparation, signifiant le versement à la victime d'une certaine somme d'argent à divers titres, est mal choisi car les dommages causés par la maladie, la souffrance ou la mort sont irréparables. Les dégâts à la santé n'ont pas de prix. Il faudrait plutôt parler de "compensation" ou de "dédommagement" pour les dommages subis par la victime et ses proches. Comme ces dommages sont irréparables, il faut les prévenir et pour ce faire dénoncer les responsables pour qu'ils ne mettent plus en danger la vie des gens. C'est alors l'affaire des médias, de la justice pénale, de la mobilisation des victimes.

Autopsie

Examen visuel et de laboratoire d'une personne décédée pour déterminer la cause de la mort.

Biopsie

Prélèvement d'un fragment de tissus en vue d'un examen microscopique sur un être vivant.

Anamnèse

Informations données par la victime ou ses proches sur son passé et sur l'histoire de sa maladie.

Cas les plus fréquents

Conditions d'exposition inconnues

Ce jardinier est mort de mésothéliome à 57 ans. La biopsie a décelé de nombreuses fibres d'amiante dans un prélèvement de sa plèvre. Faute de preuves de l'exposition professionnelle, l'assurance refuse d'entrer en matière.

Expositions multiples à l'amiante

Cet immigré est mort de cancer pulmonaire à 62 ans. Il travaillait dans le bâtiment sur de nombreux chantiers tant dans son pays d'origine qu'en Suisse. Les recherches ont permis de démontrer que la victime a été exposée professionnellement à l'amiante dans les deux pays. Aucun des deux ne veut donc assumer la réparation.

Exposition à l'amiante et au tabac

Ce fumeur est mort de cancer bronchique à 66 ans. Il avait travaillé pendant trois décennies dans une usine d'amiante ciment. La fumée de tabac est cancérigène et de plus un facteur aggravant lorsqu'elle est associée à l'inhalation d'amiante. Cependant l'assurance refuse de considérer l'amiante comme cause prépondérante de la maladie mortelle.

Déclaration tardive

La famille de cette enseignante n'a découvert que 4 ans après son décès, à 59 ans, d'un cancer du péritoine, qu'il avait été provoqué par une exposition professionnelle à l'amiante puisqu'elle avait travaillé dans une école contaminée. L'assurance nie cette contamination.

Exposition indirecte

Cette femme est morte d'un cancer de la plèvre à l'âge de 48 ans. Il s'agit d'une maladie que l'on dit "spécifique de l'amiante" bien que dans certains cas, la relation amiante-mésothéliome n'ait pas pu être établie. Son mari était carrossier et, d'après l'enquête, utilisait une pâte d'amiante et d'eau pour protéger les peintures lors du soudage des tôles. Bien que la défunte ait régulièrement lavé les vêtements de travail contaminés de son mari, l'assurance ne reconnaît pas la cause professionnelle du décès.

Exposition contestée

Comme aucune mesure de concentration de fibres dans l'air pendant le creusement du tunnel n'a été faite, le mésothéliome de ce mineur décédé à 45 ans est contesté, bien que deux de ses collègues soient atteints de la même maladie.

Index

Les n° de page des termes qui apparaissent dans le texte sont indiqués en caractères normaux

Les n° de page des termes qui apparaissent dans des titres de paragraphe sont en **gras**

Les n° de page des termes qui apparaissent dans les annexes sont en *italique gras*

Accident professionnel	13
Allocation	9, 11
Amiante	21
Anamnèse	23
Annonce (de maladie)	7, 8, 10, 11, 23
Arriérés	11
ASBESTOPFER (Comité de défense des victimes)	15, 27
Asbestose	7, 8, 21
Associations de victimes de l'amiante	10
Assurance accident	7, 10, 13, 14
Assurance invalidité	11
Assurance privée complémentaire	7, 11, 12
Assurance vieillesse et survivants (AVS)	11
Autopsie	23
Avis médical	10
Avocats	5, 9, 18
Biopsie	23
Cancer, carcinome	6, 7, 8, 21, 22, 24
CAOVA (Comité de défense des victimes)	15, 19, 27
Cas les plus fréquents	24
Centre de consultation	18
Code des obligations (CO)	13, 14, 15
Consultation	18
Décision de l'assureur	10, 17
Déclaration de maladie, d'accident	10, 11, 23, 24
Diagnostic	8
Dossier médical	10
Enfants de la victime	10
Enquête	10, 17, 18, 19
Espérance de vie	22
Etranger (victimes vivant à l'étranger)	19
Exposition à l'amiante	6, 7, 8, 11, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24
Exposition non professionnelle	23
Exposition professionnelle	22, 23, 24
Famille des victimes, héritiers, proches	7, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 20
Faute de l'employeur	13, 14, 24
Fibrose	7, 8

Frais médicaux	9, 14
Garant	17
Héritiers des victimes, famille, proches	7, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 20
Homicide par négligence	17, 18
INAIL	19
Indemnités	9, 10, 11, 12, 14
Intégrité corporelle	9, 10, 11
Italie, Parquet de Turin	19
Latence (temps de)	8, 21, 22
Lésion corporelle par négligence	14, 17, 18
Libre circulation des personnes (accord sur la)	19
Maladies provoquées par l'amiante	7, 8, 9, 21, 22, 21
Mésothéliome (de la plèvre ou du péritoine)	8, 21, 24
Mesures de protection contre les risques	5, 13, 14, 15, 20
Mesures des concentrations d'amiante	8, 24
Mortalité	22
Non professionnelle (exposition, maladie)	23
Opposition, recours	10, 11, 18
Perte de gain	14
Plainte pénale	18
Plaque pleurale	7, 8, 21
Pleurésie	8, 21
Prescription (délai de)	14, 15, 17, 18, 20, 23
Prestation d'assurance	7, 9, 10, 11, 13, 19
Prévoyance professionnelle (LPP)	11
Procédure	10, 11, 18, 20
Proches des victimes, famille	7, 10, 11, 13, 14, 17, 18,
Professionnelle (exposition, maladie)	22, 23, 24
Reconnaissance	19, 23
Recours, opposition	10, 11, 18
Rente	9, 10, 11, 12, 19
Réparation	13, 14, 15, 17, 23, 24
Responsabilité civile	13, 15
Responsabilité de l'employeur	13, 14
Responsabilité de l'entreprise, de la société	13, 14, 17
Responsabilité pénale	17, 18
Soins, traitement palliatifs	9, 11
Survivant	10, 11
SUVA	7, 8, 9, 13, 14, 19, 20
Tabac (fumée de)	8, 24
Temps de latence	8, 21, 22
Tort moral	14
Tribunal civil	15
Tribunal fédéral	9

Abréviations

Asbestopfer	Verein für Asbestopfer und Angehörige (Suisse allemande)
AVS	Assurance - vieillesse et survivants
CAOVA	Comité d'Aide et d'Orientation des Victimes de l'Amiante
CNA	Caisse Nationale suisse d'Assurance en cas d'accidents Ancienne appellation de "Suva"
CO	Code des obligations
EuroGIP	Groupement de l'Institution pour la Prévention de la sécurité sociale pour l'Europe
INAIL (Italie)	Instituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro
INSERM (France)	Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale
LAA	Loi fédérale sur l'Assurance Accidents
LAMAL	Loi fédérale sur l'Assurance-maladie
LAVI	Loi fédérale sur les Victimes d'Infractions
LPP	Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents



Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante

✉ CAOVA, Case postale 5708 CH-1002 Lausanne

☎ +41-(0)21 784 48 35

€ CCP 10-25551-5

@ info@caova.ch

🗨 <http://www.caova.ch>

FCH 10.- / 7 €

